Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau Gestion durable de la forêt et du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2106830J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2021-151** **02/03/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Mesure du plan France Relance d'aide en faveur des investissements productifs dans la filière graines et plants à destination des pépinières forestières et entreprises de travaux sylvicoles exerçant une activité de renouvellement et entretien des forêts (reboisement).

Destinataires d'exécution
Préfets de région DRIAAF DRAAF DAAF

Résumé : Cette instruction technique a pour objectif de préciser le cadre de l'intervention de l'Etat pour l'aide aux investissements dans les entreprises de l'amont forestier dont l'activité principale concerne la production et la plantation de plants forestiers, dans le cadre du plan France Relance 2021-2022. Elle précise la mise en œuvre et l'instrumentation des aides dans le cadre de l'appel à projets « Investissements productifs dans la filière graines et plants » publié le 22 décembre 2020.

Textes de référence :- Les bases juridiques du dispositif sont définies par le régime-cadre notifié

N° SA 41595 partie A relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par décision N° SA 59141, et le régime exempté N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME.

- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’Etat pour des projets d’investissement

- Décret n°2021-193 du 22 février 2021instituant un régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie.

- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

- Arrêté du 26 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie

Table des matières

I. OBJECTIFS DES AIDES.....1
II. CADRAGE DU DISPOSITIF.....2
a. Bénéficiaires.....2
b. Investissements éligibles.....3
c. Taux d'aide.....3
III. Modalités d'instruction et de paiement.....4
a. Circuit de gestion et de paiement.....4
b. Dépôt, enregistrement et instruction du dossier.....4
c. Contenu du dossier.....5
d. Sélection des dossiers.....6
e. Modalités de paiements.....7
ANNEXE 1 - Liste de matériel et travaux éligibles.....9
ANNEXE 2 - Modèle de tableaux de synthèse des dossiers éligibles.....13
ANNEXE 3 - Précisions pour l'instruction des dossiers comprenant des matériels ou travaux liés à l'amélioration de la gestion et de la maîtrise de l'eau.....14
ANNEXE 4 – Modèle Fiche instruction.....16

I. OBJECTIFS DES AIDES

Le plan France Relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 prévoit une mesure spécifique pour l'adaptation des forêts françaises au changement climatique afin de leur permettre d'assurer au mieux leur rôle d'atténuation. Cette mesure est dotée d'une enveloppe prévisionnelle de 200 millions d'euros, dont une partie est fléchée sur les « investissements productifs dans la filière graines et plants ». Ce volet est d'autant plus important que le renouvellement forestier dans le contexte du changement climatique est amené à porter de plus en plus sur les actions de plantation, d'enrichissement et d'accompagnement de la régénération la plus adaptée aux conditions climatiques futures. Les maillons de la filière graines et plants ont ainsi un rôle croissant à jouer pour assurer le renouvellement forestier, alors même qu'ils sont également impactés par les conséquences déjà perceptibles du changement climatique (sécheresses, canicules, …). Dès aujourd'hui, pour remplir les ambitions de la mesure forestière du plan de relance fixant un objectif de renouvellement de 45 000 ha de forêts représentant 50 millions d'arbres, il convient d'accompagner la montée en puissance des entreprises de cette filière afin de garantir un approvisionnement adapté et suffisant en graines et plants forestiers.

Le dispositif « investissements productifs dans la filière graines et plants » vise donc à soutenir financièrement les investissements des petites et moyennes entreprises de ce secteur pour accompagner leur modernisation et leur développement, l'augmentation de leur capacité de production et de plantation et leur adaptation afin de leur permettre de contribuer efficacement au défi du renouvellement forestier.

Ainsi, les bénéficiaires des aides objet de la présente instruction technique sont **les pépinières forestières et les micros, petites et moyennes entreprises de travaux forestiers ayant une activité significative de travaux d'entretien et de renouvellement forestier (reboiseurs).**

Ces aides visent les investissements pour les travaux et matériels de production, stockage, plantation, etc.

Les projets soutenus dans le cadre du Plan de relance doivent répondre à l'appel à projets « Investissements productifs dans la filière graines et plants » publié le 22 décembre 2020 et détaillant les modalités opérationnelles des aides (bénéficiaires, critères d'éligibilité, modalités de candidature, …) et présentant le dossier de demande d'aide à renseigner et à transmettre à la DRAAF/DAAF du ressort géographique dans lequel est situé le siège social de l'entreprise.

Lien vers l'appel à projets :
https://agriculture.gouv.fr/francerelance-appel-projets-daides-aux-investissements-pour-la-filiere-graines-et-plants

II. CADRAGE DU DISPOSITIF

a. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises ayant une activité significative de production de plants forestiers (pépinières forestières) ou de travaux sylvicoles d'entretien et de renouvellement des forêts **(entreprises ayant une activité de boisement/reboisement).**

Les aides peuvent ainsi être accordées aux entreprises suivantes :

- Pépinières forestières engagées dans une activité de production et commercialisation de plants forestiers, et réalisant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires **ou** 100 000€ de chiffre d'affaires sur la vente de matériels forestiers de reproduction (MFR) produits en propre[1] ; **ou** produisant et commercialisant plus de 100 000 plants (MFR)/an **ou** produisant et commercialisant plus de 20 000 plançons de peupliers (MFR)/an comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté de 2021 susvisé.
- Micros, petites et moyennes entreprises réalisant au moins 30 % de leur chiffre d'affaires **ou** 100 000€/an de chiffre d'affaires sur une activité de travaux forestiers d'entretien et de renouvellement des forêts[2].

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les

1 En métropole : fournisseurs de matériels forestiers tenus, conformément à l'article R. 153-9 du code forestier, de déclarer leur activité lors de la création de l'entreprise au préfet de la région où se trouve leur siège social. En Outre-mer : pépinière productrice de plants forestiers, destinés à être plantés en forêt (définition de « matériels forestiers de reproduction » non applicable au contexte ultramarin non concerné par cette réglementation du code forestier à date)

2 Dans les départements d'outre-mer, les entreprises qui ne sont pas des PME sont éligibles.

deux cas.

Les aides ne sont pas accordées à des entreprises en difficulté, à l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 en raison de la pandémie liée au COVID 19.

Pour les définitions précises des petites et moyennes entreprises, se référer au guide de l'utilisateur mis à disposition sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance : https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises

Remarque : les activités liées à l'agroforesterie, aux travaux de paysage non sylvicoles, à l'ornement, sont exclues des activités considérées comme « activités forestières » et non prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

b. Investissements éligibles

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2021 susvisé, les matériels (y compris les coûts de livraison et de mise en service) et travaux éligibles dans le cadre du présent dispositif pour chaque volet sont présentés en annexe 1.

Il s'agit des matériels neufs et travaux ayant vocation :

- pour le volet « pépinières forestières », à :
 - améliorer la gestion et la maîtrise de l'eau
 - protéger les cultures des aléas climatiques et du gibier
 - améliorer les conditions de stockage et de conservation des plants
 - améliorer la performance économique et moderniser les entreprises
 - développer la robotique et le numérique
 - augmenter le parc matériel de travaux de l'entreprise pour augmenter les capacités de production
- pour le volet « entreprises de travaux sylvicoles d'entretien et de renouvellement forestier (reboisement), à :
 - améliorer les conditions de stockage et de conservation des plants
 - améliorer la reprise des plantations
 - améliorer les itinéraires techniques et optimiser la qualité des plantations
 - améliorer la performance économique et moderniser les entreprises, améliorer les conditions de travail
 - développer la robotique et le numérique
 - améliorer la performance environnementale des entreprises

En cas de question sur l'éligibilité de matériels spécifiques dans une catégorie de la liste établie en annexe 1, les DRAAF peuvent s'adresser à :

planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr

afin d'assurer un traitement identique sur tout le territoire.

Les investissements immatériels ne sont pas éligibles à ce dispositif.

c. Taux d'aide

Comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté de 2021 susvisé, le taux maximum d'aide apportée par le plan de relance par rapport au coût total HT des investissements sera de :

- **o** 75 % pour les entreprises exerçant leur activité dans les département d'Outre-mer,
- **o** 40 % pour les entreprises exerçant leur activité dans les autres régions françaises.

Le montant de l'aide par dossier est fixé à 5000€ minimum, plafonné à 200 000€.

III. Modalités d'instruction et de paiement

a. Circuit de gestion et de paiement

Un appel à projets national a été publié par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, DGPE) le 22 décembre 2020.

Les projets devront être déposés auprès des DRAAF/DAAF du ressort géographique dans lequel est situé le siège social de l'entreprise au plus tard le 1er mars 2021. L'éligibilité des dossiers sera vérifiée par les DRAAF/DAAF qui communiqueront les dossiers éligibles et leur évaluation à la DGPE avant le 15 mars 2021.

Une sélection des projets sera faite par la DGPE sur la base des critères définis dans la présente instruction d'ici le 22 mars 2021.

Pour les projets retenus par la DGPE, les aides aux investissements des entreprises éligibles sont attribuées par le préfet de Région avant fin juillet 2021.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé. Un accusé de réception daté du jour où la demande d'aide est reçue, est adressé à l'entreprise. Il constitue le point de départ de l'instruction et des règles qui lui sont applicables. **L'octroi de l'aide n'est acquis qu'après décision de l'ordonnateur compétent**.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois pour demander le versement de la subvention après la date prévisionnelle d'achèvement des achats et travaux qui figurera dans l'engagement juridique. Conformément au calendrier fixé pour le plan de relance, la dernière demande de paiement (comprenant les dernières factures acquittées) doit être transmise aux services instructeur au plus tard :
- le 15 octobre 2022 pour les dossiers qui ne comportent que des investissements matériels et ne prévoient pas de travaux ;
- le 31 décembre 2023 pour les dossiers dont les investissements nécessitent la réalisation de travaux.

b. Dépôt, enregistrement et instruction du dossier

L'entreprise constitue son dossier de demande à partir du dossier type en annexe 3 de l'appel à projets. Elle dépose le dossier dématérialisé auprès des services du préfet de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt – DRAAF – en métropole, direction de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt – DAAF – en outre-mer). Les coordonnées des services régionaux sont précisées dans l'annexe 2 de l'appel à projets.

Les services du préfet de région, lorsqu'ils accusent réception du dossier informent l'entreprise que les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

La recevabilité ne garantit pas la sélection de ce dernier et l'octroi de la subvention.

L'instruction du dossier (voir modèle de fiche fournie en annexe 4 de la présente instruction) est assurée par la DRAAF/DAAF, qui s'assure de la situation régulière, fiscale et sociale du demandeur et de son éligibilité au regard des critères listés aux paragraphes II. a. et b. de la présente instruction.

Remarque : le demandeur ne peut déposer qu'un seul dossier au titre de ce dispositif, ou un dossier par volet concerné pour les entreprises qui remplissent les conditions d'éligibilité propres à chaque volet.

c. Contenu du dossier

La démonstration de l'adéquation des investissements prévus au regard des enjeux ciblés devra être détaillée dans le dossier déposé. Les dossiers devront également préciser les bénéfices environnementaux liés à l'utilisation des matériels acquis et travaux réalisés et garantir que les investissements réalisés seront au service de l'activité forestière de l'entreprise.

Dans le cadre de dossiers de pépinières prévoyant des investissements liés à l'irrigation (avec astérisque dans le tableau annexe 1/A), les projets doivent respecter les points 149 à 151 des dispositions des lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020. Afin de permettre l'examen de ce type de dossier par les services déconcentrés de l'Etat, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- La localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;
- L'existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou la justification que son installation est prévue;
- La description de l'installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer une gestion efficiente de l'eau et les impacts sur la consommation d'eau.

L'annexe 3 de la présente instruction détaille les modalités d'examen des dossiers comprenant des investissements pour l'irrigation.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts, les dossiers présenteront :

- pour les dépenses inférieures ou égales à 2 000€, au moins 1 devis
- pour les dépenses supérieures à 2000€, au moins 2 devis

Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur présente un argumentaire dont la recevabilité est évaluée par l'instructeur. De la même façon dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>2000€) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularité du matériel, etc.), le demandeur présente le devis correspondant, accompagné d'un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel, dont la recevabilité est évaluée par l'instructeur.

Le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou au coût moyen fixé dans un référentiel existant. Dans le cas contraire, l'assiette retenue de l'aide sera plafonnée au prix du devis le moins cher (ou du référentiel existant) + 15%.

Afin de permettre la vérification des critères d'éligibilité du bénéficiaire, comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté de 2021 susvisé, le porteur du projet doit fournir les pièces justifiant de cette éligibilité, en terme de % ou de montant de chiffres d'affaires exécuté sur l'activité forestière ciblées ou de ventes de plants/plançons sur les 3 dernières années[3] :

- Pour les pépinières forestières :
 - **o** L'atteinte du seuil de nombre de 100 000 plants MFR/an ou 20 000 plançons de peupliers MFR/an est vérifiée en métropole par la DRAAF directement sur la base des données déjà récoltées auprès des fournisseurs ces 3 dernières années (fichier de suivi annuel). La DRAAF produira à cette fin une attestation.
 - **o** A défaut, pour justifier l'atteinte des seuils concernant les chiffres d'affaires de 100 000€/an ou 70% sur la vente annuelle de plants forestiers, le porteur de projet fournit un bilan comptable des années concernées, ou des extraits de compte produits détaillés des années concernées, ou du grand livre journalier des années concernées mettant clairement en évidence l'atteinte de ce critère.
- Pour les entreprises de renouvellement et entretien des forêts (reboisement) :
 - **o** Pour justifier l'atteinte des seuils concernant les chiffres d'affaires de 100 000€/an ou 30% d'activités annuelle concernant le renouvellement des forêts et l'entretien des forêts (reboisement), le porteur de projet fournit un bilan comptable des années concernées, ou des extraits de compte produits détaillés des années concernées, ou du grand livre journalier des années concernées mettant clairement en évidence l'atteinte de ce critère.

A défaut le porteur de projet peut fournir une attestation sur l'honneur du comptable de l'entreprise concernant le critère d'éligibilité rempli.

d. Sélection des dossiers

Les services de la DRAAF/DAAF, après avoir vérifié l'éligibilité des dossiers, transmettent un tableau de synthèse des demandes de subventions classées selon les priorités définies à l'annexe 1 à la DGPE à l'adresse planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr avant le 15 mars 2021, sur la base du modèle fourni en annexe 2 de la présente instruction.

La DGPE répartira l'enveloppe budgétaire selon les règles suivantes :

- l'enveloppe globale dédiée à l'appel à projet est répartie entre les volets « pépinières forestières » et « travaux sylvicoles de renouvellement et entretien des forêts » (pour respectivement 60% et 40% de l'enveloppe). Dans le cas où l'un des volets ne consommerait pas l'intégralité de la part prévue, celle-ci sera redéployée sur l'autre volet. Un redéploiement pourra, le cas échéant, être opéré pour servir les investissements de niveau de priorité plus élevé sur l'un ou l'autre des volets ;

- pour chaque volet respectivement sont retenus les matériels par ordre décroissant de priorité et en appliquant, pour chaque niveau de priorité, le taux d'aide maximum dans la limite de l'enveloppe disponible. Dans le cas où l'enveloppe restante est insuffisante pour appliquer le taux d'aide maximum sur les matériels d'un niveau de priorité P, le taux d'aide est réduit à due proportion. Les matériels d'un niveau de priorité supérieur ou égal à P+1 ne seront alors pas retenus.

Exemple :
Simulation dans le cas où, sur le volet « pépinières forestières », le montant total des aides demandées

3 Pour les entreprises récentes de moins de 3 ans, fournir les pièces des 1 ou 2 dernières années.

serait de 1.5M€ sur des matériels de priorité 1, 0.5M€ sur des matériels de priorité 2, 1.5M€ sur des matériels de priorité 3, et 2.4M€ sur des matériels de priorité 4 et 5. Dans cette simulation le montant total de 1 + 0.5 + 1.5 + 2.4 =5.4M€ excède l'enveloppe de 2.7M€ allouée à ce volet.

Seront ainsi retenus :

- *tous les investissements de priorité 1 à hauteur de 40 % d'aides (pour 1.5M€)*
- *tous les investissements de priorité 2 à hauteur de 40 % d'aides (pour 0.5M€)*
- *tous les investissements de priorité 3, pour un montant de 0.7M€ d'aides attribuées sur les 1.5M€ demandées, soit à un taux d'aides pour chaque matériel de 18,7%*

Les investissements de priorité 4 et 5 ne seraient pas retenus dans ce scénario.

La priorisation des dossiers pourra également reposer sur la pertinence des investissements avec les objectifs du plan de relance (sur la base de l'évaluation des dossiers par les services instructeurs).

Annonce des résultats

La DGPE informera en retour les DRAAF/DAAF des dossiers ou parties de dossier ainsi retenus et les services instructeurs communiqueront les résultats aux porteurs de projets au plus tard le 29 mars 2021.

e. Modalités de paiements

1. Décision, imputation budgétaire, liquidation

Sur proposition du service instructeur, la décision d'octroi est prise par le préfet de région. Elle fixe l'assiette de l'aide, le taux, le montant maximum, ainsi que les réserves auxquelles peuvent être subordonnés le versement de l'aide et le délai imparti pour apporter la preuve que chaque réserve a bien été levée.

L'assiette de l'aide correspond au montant total hors taxes des investissements éligibles; ceux-ci sont détaillés dans une annexe technique et financière jointe à la convention d'attribution.

La décision indique également le délai maximum de réalisation de l'investissement.

Les engagements comptables seront imputés, via Chorus, sur la ligne de dépense budgétaire : programme 362, action 05 - Transition agricole, sous-action (ou OP) 0362 05 09 Investissements forestiers, activité 0362 05 09 00 03.

Le préfet de région – DRAAF/DAAF – est chargé de l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des décisions.

Les demandes de paiement des acomptes et du solde seront déposées par voie dématérialise par les porteurs de projets.

Une avance peut être demandée lors du dépôt de la demande d'aide. Le versement de l'avance sera réalisé après notification de la décision d'attribution de la subvention et à l'issue de la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour les dépenses sur devis factures, deux acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Au vu des matériels acquis, le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses justifiées par l'entreprise et conformes au projet agréé. Les copies dématérialisées des factures acquittées seront adressées au service instructeur qui garde la possibilité de diligenter un contrôle sur place portant sur la vérification des mouvements financiers

correspondants dans les documents probants. Les investissements effectués devront être conformes à ceux initialement prévus et figurant dans l'annexe technique et financière jointe à la convention. Toute demande de modification sur les investissements prévus nécessitera une autorisation préalable des services instructeurs, et la rédaction d'un avenant à la convention attributive (ex : pénurie de matériels et remplacement par un matériel alternatif). Les demandes de modification pour l'achat ou la réalisation de travaux ne seront possibles que pour un matériel de niveau de priorité égal ou supérieur.

2. Suivi des aides

Les dossiers concernant les aides individuelles seront conservés 10 ans à partir de la date d'octroi des aides.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les investissements aidés dans le cadre d'une activité forestière (obligation de conserver les matériels acquis avec le même numéro de série que celui figurant sur la facture ayant donné lieu au paiement) dans l'établissement au titre duquel l'aide est accordée et à utiliser les investissements aux fins pour lesquelles il a été subventionné pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la date d'achat.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au service instructeur, s'il le demande, tout document relatif à son activité permettant le suivi et l'évaluation de l'impact des aides publiques accordées (activité de production de plants, activité de reboisement et d'entretien, …) pendant une période de cinq ans.

3. Reversement de la subvention

Les conditions de reversement de l'aide relèvent des dispositions de l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

P/ La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Annexe 1 - Liste de matériel et travaux éligibles

A/ Pour les pépinières forestières

Objectifs prioritaires ciblés : A : adaptation au changement climatique ; B : modernisation de l'entreprise ; C : augmentation de la capacité de production ; D : gain de performance économique ; E : gain de performance environnementale

Echelle : priorité 1 la plus forte ; priorité 6 la plus faible

Objectif	Type de matériels et travaux éligibles	Priorité	
		En métropole	En Outre Mer
Amélioration de la gestion et la maîtrise de l'eau	Forage, création ou agrandissement de réserves d'eau*	1 si usage de réserves d'eau de pluie, 2 sinon	1 si usage de réserves d'eau de pluie, 2 sinon
	Matériel d'irrigation pleine terre et hors sol avec automatisme*	1	1
	Lysimètres, sondes capacitives et d'humidité des substrats, Station météo	1	4
	Achat de réserve d'eau*	1 si usage de réserves d'eau de pluie, 2 sinon	1
Protection des cultures aux aléas climatiques et contre le gibier	Tunnel, multichapelle et ombrière (protection contre gel et chaleur)	1	1
	Protection grêle, matériel ombrage et anti-gel	1	2
	Clôture contre le gibier	4	4
Amélioration des conditions de stockage et de conservation des plants	Chambre froide positive et négative pour plants et graines	1	4
	Système de pralinage des plants en racines nues et mise en sac	2	3
	Rack pour chambre froide	2	4
	Aménagement salle de tri et stockage	1	1
Amélioration de la performance économique et modernisation des entreprises, des outils et structures de production, amélioration des conditions de travail	Aménagements de nouvelles surfaces de production	1	1
	Outils de taille hydraulique	2	4
	Mécanisation de la manutention des plaques et des palettes	2	2
	Tunnel de stockage	3	3
	Equipements pour bâtiment pour optimiser les manutentions de plants et réduire la pénibilité	3	1
	Création ou modernisation de salle de tri équipée en dur et mobile	1	4
	Table de tri	2	1

	Exosquelette	5	5
	Plaques de cultures munies d'un système permettant l'autocernage des plants et développement godets biodégradables	2	1
	Création et modernisation ligne de semis	3	3
	Outil de manutention, levage et outils de logistique, moyen de livraisons, palox	3	3
	Clôture brise vent	4	4
	Serre et équipement	2	1
Développement de la robotique et du numérique	Robot de désherbage	3	5
	Robotisation de la mise en palettes des plaques de culture	2	5
	Système de guidage GPS	4	5
	Système de guidage par caméra	4	5
Matériels de travaux **(augmentant le parc matériel de l'entreprise)**	Tracteur	6	5
	Ramasseuse	4	4
	Secoueuse	2	2
	Arracheuse	2	2
	Repiqueuse	2	2
	Nacelle	4	4
	Semoir	1	1
	Sableuse	3	3
	Lieuse	4	4
	Bineuse	2	2
	Bineuse auto-portée	2	2
	Herse	2	2

** Les projets doivent respecter les points 149 à 151 des dispositions des lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020.*

B/ Pour les entreprises de travaux forestiers d'entretien et de renouvellement des forêts

Objectifs prioritaires ciblés : A : adaptation au changement climatique ; B : modernisation de l'entreprise ; C : augmentation de la capacité de production ; D : gain de performance économique ; E : gain de performance environnementale

Echelle : priorité 1 la plus forte ; priorité 5 la plus faible

Objectif	Type de matériels et travaux éligibles	Priorité
Amélioration du transport et de la conservation des plants	Conteneur frigorifique fixe ou chambre froide	1
	Equipement de stockage des plants *(serre, système d'arrosage)*	1
	Equipement et isolation du véhicule	1
Amélioration de la reprise des plantations	Station météo connectée	3
	Pailleuse avec tapis roulant/ou système de projection	2 si utilisation de matériaux naturels, 4 si utilisation de plastique
	Dérouleuse de paillage	3
	Citerne de chantier 1000L	4
	Citerne de chantier 10 000L équipée et adaptée pour l'arrosage	3
	Système de pralinage des plants en racines nues et mise en sac	1
Amélioration des itinéraires techniques et optimisation de la qualité des plantations	Mini pelle 3 tonnes	2
	Mini pelle 5 tonnes	2
	Mini pelle 7 à 9 tonnes	3
	Blindage des mini pelles	2
	Charrue *(type Culti 3B)*	3
	Matériel de préparation du sol sur mini pelle ou tracteur *(Sous soleur, scarificateur, etc.)*	2
	Batonneuse fougère sur pelle	3
	Broyeur sur minipelle	3

	Broyeur télécommandé	4
	Broyeur automate de 500 CV	5
	Broyeur à marteau	5
Amélioration de la performance économique et modernisation des entreprises, **Amélioration des conditions de travail** **/** **Développement de la robotique et du numérique**	GPS de cartographie	3
	Système d'autoguidage RTK	3
	Matériel d'autoguidage pour mini pelle	3
	Quads, remorques	3
	Exosquelettes	4
	Planteuse, à système automatisé	1
Amélioration de la performance environnementale des entreprises	Matériel pour chaine de traitement répulsif ou prévention ravageurs	2

Annexe 2
Modèle de tableaux de synthèse des dossiers éligibles

> à remplir par les DAAF/DRAAF
> à renvoyer à la DGPE avant le 15 mars 2021 :
planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr

Tableau - Synthèse des projets et type de matériel (disponible sous format excel)

Feuille 1 : Renseigner une ligne par type d'investissement (soit plusieurs lignes par dossier si plusieurs types d'investissements)

Numéro de dossier	Entreprise porteuse de projet	Ville	Département	Volet de la mesure	Type d'investissements	Objectif recherché	Priorité	Prix HT (en €)	Prix TTC (en €)
GE0001	Pépinière XYZ	Ville-sur-Rhin	67	pépinières	Création réserve d'eau	C, E	1	7000	8400
GE0001	Pépinière XYZ	Ville-sur-Rhin	67	pépinières	Cloture gibier	E	5	5000	6000
GE0002	Pépinière ABC	Autre-sur-Rhin	67	pépinières	chambre froide	C	1	6000	7200
GE0002	Pépinière ABC	Autre-sur-Rhin	67	pépinières	bineuse	B, D	2	5000	6000
GE0002	Pépinière ABC	Autre-sur-Rhin	67	pépinières	serre	B, C	2	3000	3600
NA0001	FGH reboisement	Ville-sur-Garonne	33	reboiseurs	citerne de chantier 1000L	C	4	3000	3600
NA0001	FGH reboisement	Ville-sur-Garonne	33	reboiseurs	Mini pelle 3 tonnes	A, B, D	2	40 000	48000
OCC001	IJK reboisement	Ville-sur-Lot	46	reboiseurs	citerne de chantier 10000L	C	4	10000	12000
OCC001	IJK reboisement	Ville-sur-Lot	46	reboiseurs	Mini pelle 3 tonnes	A, B, D	2	40 000	48000

Pour les objectifs, indiquer la ou les lettres des objectifs concernés

A- Adaptation au changement climatique
B- Modernisation de l'entreprise
C- Augmentation de la capacité de production
D- Gain de performance économique
E- Gain de performance environnementale

Feuille 2 : synthèse **automatique** des dossiers sous forme de tableaux croisés dynamiques

Annexe 3 - Précisions pour l’instruction des dossiers comprenant des matériels ou travaux liés à l'amélioration de la gestion et de la maîtrise de l'eau

Textes de référence

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 du 1er juillet 2014
Dans le cas de matériels et travaux liés à la gestion ou à la maîtrise de l'eau, un examen préalable du projet au regard des conditions d'éligibilité définies par les points 149 à 151 des lignes directrices agricoles (LDA) doit être prévu.

Instruction

Les modalités d’instruction, spécifiques à ces dossiers et précisées ci-dessous, s’inscrivent en cohérence avec celles définies dans l’instruction 2021-48 relative au financement de la mesure « agroéquipement pour la protection contre l'aléa sécheresse/volet A » du Plan de relance.

Cet examen s'appuie sur la fourniture par le demandeur des pièces listées dans l'arrêté du 26 février 2021 susvisé, nécessaires à l'instruction du dossier.

En particulier, la description du projet doit comporter les informations suivantes :
- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;
- l’existence d’un système de mesure de la consommation d’eau ou que son installation est prévue ;
- la description de l’installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer une gestion efficiente de l'eau et les impacts sur la consommation d’eau ;

Il est important de noter que l'obtention d'une autorisation loi sur l'eau ne signifie pas éligibilité du demandeur.

Le service instructeur (SI) de la DRAAF vérifie la présence de l'ensemble de ces pièces. Elle s'appuiera ensuite sur le logigramme ci-après pour instruire les dossiers.

Point d'attention sur la caractérisation de l'état quantitatif des masses d'eau

L'état quantitatif des masses d'eau a été actualisé dans la perspective des nouveaux SDAGE 2022-2027. Le SI se met en relation avec la DDT du lieu du projet qui, en s'appuyant sur la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource, transmettra au SI la caractérisation des masses d'eau concernées.
Le SI ne disposant que de deux semaines pour instruire le dossier, il identifie dès leur dépôt les dossiers comprenant des matériels liés à l'irrigation, afin d'interroger la DDT le plus rapidement possible.

Socle commun = conformité loi sur l'eau, indispensable pour le solde du dossier

<u>Informations à fournir par le demandeur</u>
Localisation des terres irriguées
Justification d'un système de mesure
Descriptif de l'installation envisagée

Amélioration d'un périmètre existant sans extension

Autres cas

Cas complexes/ spécifiques

Qualification de la masse d'eau

Masse d'eau non déficitaire

Masse d'eau déficitaire

Oui

Extension sans amélioration de l'existant ou création d'un périmètre

Economie

Envoi du dossier au national* pour étude complémentaire

Eligible

Potentiellement inéligible

*planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr

Annexe 4 – Modèle de fiche instruction

Fiche d'instruction/réception dossier appel à candidature 2020 – investissements productifs dans la filière graines et plants

Renseignements généraux		**Pépinière forestière**		**ETF entretien/renouvellement**	
Date de réception		☐OUI	☐NON	☐OUI	☐NON
Bénéficiaire					
Interlocuteur					
N°dossier					
Adresse					
Adresse email					
Téléphone					

Microentreprise (<10)	☐	**OUI**	☐	**NON**	
Petite entreprise (<50)	☐	**OUI**	☐	**NON**	
Moyenne entreprise(<250)	☐	**OUI**	☐	**NON**	

Renseignements sur le projet

Type d'investissements	Objectif de l'investissement					Montant (HT)	Montant (TTC)	Date prévue d'investisse-ment	Avis DRAAF/DAAF
	A	B	C	D	E				
TOTAL									

A : adaptation au changement climatique ;
B : modernisation de l'entreprise ;
C : augmentation de la capacité de production ;
D : gain de performance économique ;
E : gain de performance environnementale

Complétude du dossier

Extrait Kbis à jour ou attestation RC	☐	**OUI**	☐	**NON**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Pièce d'identité du bénéficiaire final	☐	**OUI**	☐	**NON**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Relevé d'identité bancaire	☐	**OUI**	☐	**NON**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Devis 1	☐	**OUI**	☐	**NON**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Devis 2	☐	**OUI**	☐	**NON**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables	☐	**OUI**	☐	**NON**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Pièces justificatives permettant de	☐	**OUI**	☐	**NON**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**

vérifier l'éligibilité du demandeur au dispositif. **Nature des pièces :** - … -								

Vérification de l'éligibilité du dossier						
% CA plants forestiers production/vente	☐	**>70 %**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Ou montant du CA plant forestier production/vente	☐	**>100 000 €**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Ou nombre de plants vendus en propre / an *(Vérification par le SI)*	☐	**>100 000 plants OU >20 000 plançons de peupliers**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
% CA travaux sylvicoles	☐	**>30 %**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Ou Montant du CA travaux forestiers	☐	**>100 000 €**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**

Instruction complémentaire pour les dossiers concernant des pépinières qui prévoient des investissements dans du matériel d'irrigation (lignes fléchées avec un * dans l'annexe 1)

Complétude du dossier				
Information sur la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource	☐	**OUI**	☐	**NON**
Information relative au système de mesure de la consommation d'eau	☐	**OUI**	☐	**NON**
Description de l'installation actuelle et des modifications apportées	☐	**OUI**	☐	**NON**

Vérification de l'éligibilité du dossier pour les pépinières qui prévoient des investissements dans du matériel d'irrigation					
Le projet présente un système de mesure ou il prévoit son installation	☐	**OUI**	☐	**NON**	
Le projet prévoit :					
☐	**Amélioration d'un périmètre existant sans extension, conduisant à une économie d'eau**				
☐ **Autre cas**	☐	**Masse d'eau non déficitaire***			
	☐	**Masse d'eau déficitaire***	☐	**Economie d'eau**	
			☐	**Extension sans amélioration de l'existant**	***Envoi au national***
			☐	**Création d'un nouveau périmètre**	
☐	**Cas complexe**	***Envoi au national***			
	**L'état de la masse d'eau est à obtenir auprès de la DDT*				

Avis instruction
□ Dossier éligible □ Dossier non éligible □ Dossier éligible sur une partie du matériel **Signature, date, et nom de l'agent vérificateur**

Historique du dossier

Renseignements généraux	
dépôt	
complément	
complet	